



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 83 du 30 novembre 2017

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2017-334-0003

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté n°2016- 46 du 24 novembre 2016 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté cadre n°2017-39 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ,

Vu l'arrêté n°2017-41 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- 1^{ère} section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : section vacante,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : Monsieur MEYER Adrien, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section : Madame COLLIGNON Lisa, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : Madame RULLIAT Axelle, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou l'inspecteur du travail de la section 1, ou l'inspecteur du travail de la section 6 ou l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 10 ou l'inspecteur du travail de la section 8 ou l'inspecteur du travail de la section 9;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	l'inspecteur du travail de la section 1	
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7	

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 4 ci-dessous .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 8 ;
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur de la section 3 ;
- 6) L'intérim de l'inspecteur de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- 7) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6 ou l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur de la section 3 ;
- 8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur de la section 5, ou par défaut de l'inspecteur de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur de la section 3 , ou par défaut de l'inspecteur de la section 8.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

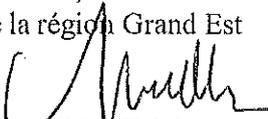
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} décembre 2017 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2017-212-0002 1^{er} août 2017.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 30 novembre 2017

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Grand Est



ANNE GRAILLOT